



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

TRAVAUX EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE  
Délivré par Le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 12/09/2023 Dépôt affiché le 18/09/2023		N° DP08405423F0341
Par : Demeurant : Pour :	COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE Rue Carnot 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE Réhabilitation du COSEC Emile AVY	Surface de plancher : 15.98 m <sup>2</sup> Destination : Service Public ou d'Intérêt collectif
Sur un terrain sis :	Avenue Jean Bouin 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable susvisée,  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
 Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021  
 Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,  
 Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,  
 Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2 - Faubourgs historiques,  
 Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,  
 Vu l'avis de l'architecte conseil de la commune,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.**

**ARTICLE 2 :** Elle est assortie des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.  
 Les matériaux et les teintes mis en oeuvre devront être validés par la Direction du Patrimoine de la commune et/ou l'architecte conseil.  
 Les prescriptions de l'architecte conseil devront être respectées.

Décision exécutoire le - 6 NOV. 2023  
 Affiché le - 6 NOV. 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE le 30 OCT. 2023

Pour Le Maire,  
Le Premier Adjoint

Denis SERRE



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission**

**INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :**

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

**TAXES D'URBANISME :** Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. Le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : [www.cohesion-territoire.gouv.fr](http://www.cohesion-territoire.gouv.fr) .

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

---